

Est-il possible de faire plusieurs pourvois en cassation?

Par **Diane**, le 14/10/2007 à 22:32

Salut, je post juste pour une toute petite question mais je ne trouve pas la réponse.

Si après avoir interjeté appel, Monsieur X fait un pourvoi en cassation pour violation de la loi.

La cour de cassation casse le précédent jugement et renvoie Monsieur X devant une autre cour d'appel, qui elle même donne le même jugement que la précédente cour d'appel.

Est-ce que Monsieur X a le droit de faire un nouveau pourvoi en cassation?

Par **candix**, le 14/10/2007 à 22:57

bah ... perso je sais pas mais je pense que si la Cour de cassation renvoie devant une autre Cour d'appel, celle-ci va tenir compte des réponses données par la Cour de Cassation et ne devrait donc pas redonner la même solution

autres avis ?

Par **yanos**, le 15/10/2007 à 00:39

Si mes souvenirs sont bons (alors là je ne mettrais pas ma main à couper), lorsque la Cour de cassation renvoie devant une Cour d'appel, cette dernière a soit la possibilité de suivre ce qu'a dit la Cour de cassation, soit, et c'est visiblement le cas qu'on tu nous exposes, elle peut se rebeller contre la Haute Juridiction (on nomme cela une rébellion). De là, la Cour de cassation a la possibilité de faire du forçage pour faire fléchir la Cour rebelle...

Encore une fois, tout ceci est à vérifier...

Par **Gab2**, le 15/10/2007 à 01:06

Tout à fait d'accord avec Yanos.

en précisant deux points:

-Pour le deuxième pourvoi, c'est généralement l'assemblée plénière de la cour de cassation qui se réunit.

-S'agissant de la deuxième cour d'appel de renvoi (si il y a déjà eu deux pourvois), cette dernière sera obligée de s'incliner à la décision de la cour de cassation.

Par **Diane**, le **15/10/2007** à **02:17**

Merci à vous.

Par **Camille**, le **15/10/2007** à **10:16**

Bonjour,

Oui, bien sûr. Le cas n'est pas fréquent, par principe, puisque la 2e cour d'appel n'est pas censée refaire la même erreur que la première. Par contre, elle peut en faire une autre... Et re-belote...

En théorie, on peut jouer comme ça pendant... "des siècles" tant que les jugements des cours d'appel successifs ne sont pas "nickel"...

Et il y a le cas, encore plus rare, où la 2e cour d'appel ne suit pas les motifs de cassation...

Mais ça arrive...

Un bon exemple ? La signature de Murphys...

[quote:ef699njn]

"..l'article 1129 du Code civil n'étant pas applicable à la détermination du prix "

Assemblée plénière de la Cour de cassation, 1er décembre 1995

"L'article 1129 reste applicable au prix quoi qu'en dise la cour suprême" CA Paris 06/02/98

[/quote:ef699njn]

Par **yanos**, le **15/10/2007** à **10:51**

Des arrêts monumentaux Camille !

Par **bob**, le **15/10/2007** à **10:57**

[quote:29ep10sb]-Pour le deuxième pourvoi, c'est généralement l'assemblée plénière de la cour de cassation qui se réunit.

[/quote:29ep10sb]

Ce n'est pas généralement c'est obligatoirement.

Il ne s'agit pas de le même erreur de la CA (les conseillers à la Cour d'Appel sont tout de même des bons juristes) mais il s'agit plutôt d'une résistance des juges du fond face à la

jurisprudence de la Cour de cassation.

Par **jeeecy**, le **15/10/2007** à **12:42**

effectivement Bob

mais la 2eme cour de renvoi doit se plier a la decision de la cour de cassation

pour rappel, la procedure sera la suivante :

Cour d'appel

=> pourvoi en cassation avec cassation de l'arret d'appel (si rejet du pourvoi l'affaire est terminée)

==> renvoi devant une autre cour d'appel (sauf si Paris ou une autre chambre suffit), et la encore il y a deux solutions, soit la cour d'appel s'incline et l'affaire est terminée, soit elle poursuit sa résistance

===> nouveau pourvoi en cassation mais cette fois ci obligatoirement devant l'assemblée plénière et la cour d'appel de renvoi sera liée par l'arrêt rendu par l'Assemblée Plénière

Par **Murphys**, le **15/10/2007** à **19:54**

[quote="Camille":3idy1kze]Bonjour,

Oui, bien sûr. Le cas n'est pas fréquent, par principe, puisque la 2e cour d'appel n'est pas censée refaire la même erreur que la première. Par contre, elle peut en faire une autre... Et re-belote...

En théorie, on peut jouer comme ça pendant... "des siècles" tant que les jugements des cours d'appel successifs ne sont pas "nickel"...

Et il y a le cas, encore plus rare, où la 2e cour d'appel ne suit pas les motifs de cassation...

Mais ça arrive...

Un bon exemple ? La signature de Murphys...

[quote:3idy1kze]

"..l'article 1129 du Code civil n'étant pas applicable à la détermination du prix "

Assemblée plénière de la Cour de cassation, 1er décembre 1995

"L'article 1129 reste applicable au prix quoi qu'en dise la cour suprême" CA Paris 06/02/98

[/quote:3idy1kze][/quote:3idy1kze]

En fait ces deux arrêts concernent deux espèces différentes, la 2nde formation de cour d'appel comme l'a dis Jeeecy a l'obligation de suivre l'avis de l'Ass Plénière. J'avais pris ces deux arrêts parceque j'avais trouvé la répons de la CA de Paris incroyable. Cet arrêt montre de manière limpide que cette CA se prend parfois pour la Cour de Cassation elle-même.

Par **Camille**, le **16/10/2007** à **11:24**

Bonjour,

Oui, on est d'accord, l'exemple permettait simplement de montrer qu'une CA pouvait faire de la résistance...

Ce que j'ai aussi voulu dire, c'est qu'une 2e CA peut se plier à la cour de cassation mais commettre une nouvelle erreur indépendante de la première.

Par **Visiteur**, le **23/10/2007** à **18:54**

J'aurai voulu savoir en rapport avec cette question, l'Assemblée Plénière peut être saisie en à un autre moment qu'en cas de refus de la 2e Cour d'Appel de statuer pareil?

Par exemple dans l'arrêt de P. Fraisse du 2 Juin 2000, l'Assemblée Plénière a été saisie après le jugement de la 2e Cour d'Appel?

:)

MERci pour vos réponses Image not found or type unknown

Par **bob**, le **23/10/2007** à **19:28**

La Cour de cass peut être saisie directement quand une question de droit importante est posée. C'est une décision interne à la Cour ce n'est pas le demandeur au pourvoi qui choisit. Par ailleurs, dans cette affaire il n'y avait pas de Cour d'appel puisqu'il s'agissait de contentieux électoral pour lequel le TI est compétent en premier et dernier ressort il me semble.

Voilà

Par **Murphys**, le **23/10/2007** à **20:28**

L'Assemblée peut aussi être saisie en cas de contrariété entre différentes chambres si celles-ci ne se sont toujours pas alignées sur une interprétation commune (souvent entre les civiles et la commerciales). Au niveau de la Chambre sociale c'est particulier du fait de la nature même de la matière.

Par **Milka**, le **24/10/2007** à **15:18**

lorsque la cour de cassation casse un jugement et renvoie devant une juridiction d'appel et

que cette deuxième juridiction d'appel donne le même jugement que la première, on peut effectuer un deuxième pourvoi fondé sur les mêmes moyens que le premier et la cour de cassation jugera en assemblée plénière

;)

il me semble 

Par **bob**, le **24/10/2007** à **15:28**

C'est juste mais cela avait été indiqué avant...

Par **Visiteur**, le **24/10/2007** à **21:35**

Merci beaucoup pour vos réponses!

Par **very special**, le **13/11/2013** à **19:00**

BOnjour,

le sujet est vieux mais j'ai encore une question plus spécifique sur ce sujet :

que se passe-t-il si la cour de cassation casse

l'arrêt d'une cour d'assises désignée sur renvoi après cassation, si les 2 pourvois portent sur 2 problèmes de procédure différents ? l'arrêt de la nouvelle cour de renvoi est-il encore susceptible de pourvoi ? est-ce que ça peut continuer indéfiniment ?

(si qqn a une réponse est-ce qu'il/elle peut en donner le fondement ?

Merci